Objet de la Délibération

Convention Instruction urbanisme

34/2007

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Monsieur le Maire :

- **RAPPELLE** que conformément à l'article L422-8 du code de l'urbanisme, que les services de l'Etat (DDE) sont mis à disposition de la Commune pour l'instruction d'autorisations et d'actes relatifs à l'occupation du sol.
- **PRECISE** que la convention définissant cette mise à disposition doit être modifiée pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et la lecture de la nouvelle convention, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition des services de l'Etat (DDE) pour l'instruction d'autorisations et d'actes relatifs à l'occupation du sol.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et demande qu'elle soit annexée à la présente délibération

Objet de la Délibération

Instauration du permis de démolir

35/2007

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1er octobre 2007 et notamment les articles R 421-27 et R 421-29

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir
- **Précise** que les zones concernées par le permis de démolir sont mentionnées dans le règlement du PLU
- **Précise** que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme

Objet de la Délibération

Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

36/2007

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1er octobre 2007 et notamment les articles R 421-2g et R 421-12d

Considérant que le champ d'application de la déclaration de clôture prévu par l'article L 441-1 du Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à ce jour est abrogé à compter du 1er octobre 2007

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire

Le conseil municipal, à l'unanimité

- **Décide** que les clôtures édifiées sur le territoire de la commune d'Etercy sont soumises à déclaration préalable
- **Précise** que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

Objet de la Délibération

Assainissement Collectif – Réalisation du collecteur de transport Tronçon n°2 Attribution du marché

37/2007

Monsieur le Maire expose :

- **Vu** la délibération du 25 avril 2003 portant création d'un rés d'assainissement collectif
- **Vu** la délibération du 2 octobre 2006 validant l'APS du 2° tronçon
- **Vu** le procès verbal de la commission d'appel d'offre qui s'est réunie l septembre 2007

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider le choix de la C.A. de l'autoriser à signer les pièces nécessaires à ce marché.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipa l'unanimité :

- **Approuve** le choix de commission d'appel d'offre et retient l'entrep MENDES Fils pour la réalisation du collecteur d'assainissement 2ème tron
- **Autorise** M. le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce ma d'un montant de 331 763.64 € HT.

par procuration de E. Gruda